

Fiche d'information

La compensation des charges excessives

Optimisation de la péréquation financière

Résumé

Lorsqu'ils fournissent des biens et des services publics, les cantons de montagne et les cantons-centres doivent assumer des coûts plus élevés que les autres cantons et qu'ils ne peuvent influencer. La péréquation financière y remédie grâce à deux mécanismes : la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (CCS). La CCG vise à corriger les charges structurelles des régions de montagne tandis que la CCS distingue la compensation des charges excessives liées à la structure démographique (CCS A-C) et celles des villes-centres (CCS F).

En 2019, la dotation de la CCG et celle de la CCS s'élèvent chacune à 362 millions de francs. Elles sont financées exclusivement par la Confédération. Le montant des dotations est fixé tous les 4 ans par le Parlement sur la base des recommandations du rapport sur l'efficacité et adapté chaque année en fonction de l'inflation.

Le projet d'optimisation de la péréquation financière proposé par le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux a pour conséquence que la Confédération verra sa contribution à la péréquation des ressources diminuer. La moitié des fonds fédéraux libérés sera versée durablement en faveur de la CCS, à savoir 80 millions de francs en 2021 puis 140 millions de francs chaque année à partir de 2022. L'augmentation de la CCS uniquement est justifiée par les résultats du Rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2016-2019. En effet, il indique (cf. chap. 4.7) que la compensation des charges excessives couvre actuellement 31 % des charges géo-topographiques, mais seulement 10 % des charges socio-démographiques et uniquement 3 % des charges supportées par les villes-centres.

La proposition d'augmenter uniquement la CCS fait partie intégrante de la solution proposée par le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux pour optimiser la péréquation financière. Modifier cette proposition remettrait en cause le compromis trouvé entre les gouvernements cantonaux.

1. Rapport sur l'efficacité 2016-2019

Le rapport sur l'efficacité pour la période 2016-2019 (cf. chap. 4.7) formule les appréciations suivantes concernant la compensation des charges excessives :

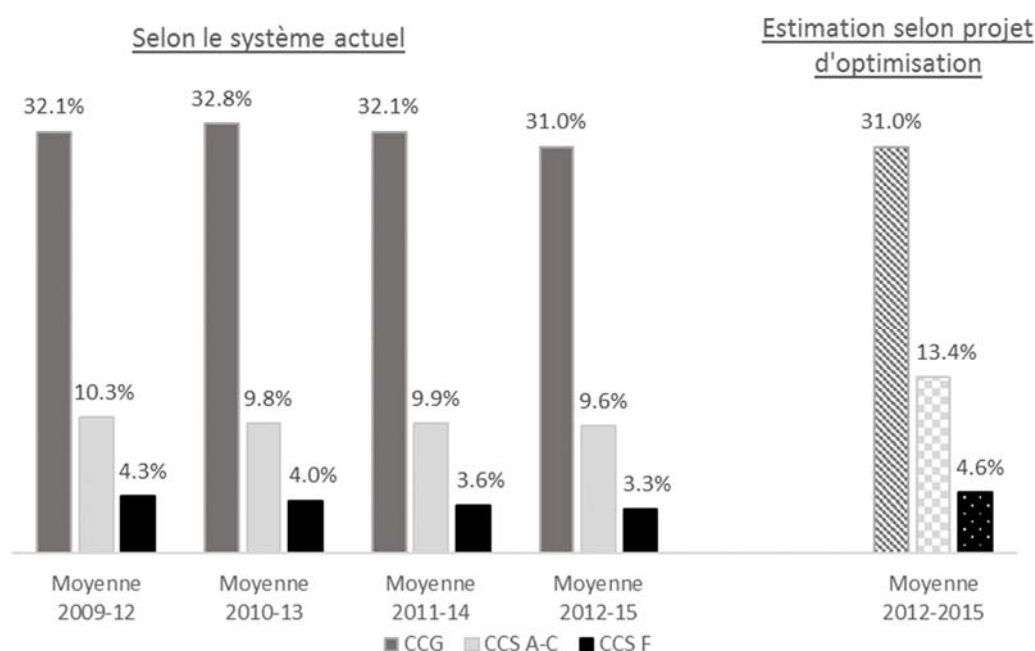
- « La répartition des charges dues à des facteurs géo-topographiques est assez équilibrée, alors qu'il y a de grandes disparités entre les cantons au niveau de la CCS A-C et en particulier de la CCS F. C'est principalement pour cette raison que les charges excessives indemnisées en vertu de la CCG sont nettement inférieures à celles qui relèvent de la CCS. »
- « Les charges liées à la CCG sont restées relativement stables dans le temps, tandis que celles liées à la CCS A-C et surtout à la CCS F ont considérablement augmenté. Durant la période 2016-2019 la part des charges excessives relevant de la CCS F est ainsi passée de 40,6 à 48,3 % par rapport aux charges excessives totales (moyenne des quatre ans). »

2. Proposition d'augmenter uniquement la compensation liée à la CCS

Contrairement au Conseil fédéral et aux gouvernements cantonaux, la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) propose d'augmenter équitablement et durablement – de 40 millions de francs en 2021 puis de 70 millions de francs par an à partir de 2022 – la contribution destinée à la CCG et la contribution destinée à la CCS. Elle entend ainsi maintenir le principe introduit avec la péréquation financière selon lequel les contributions destinées à la CCG et à la CCS doivent être au même niveau.

Au vu du rapport sur l'efficacité, la proposition de la CdF-N n'est pas fondée. En effet, les évaluations montrent clairement que l'indemnisation des charges géo-topographiques est adéquate, alors que le dispositif prévu pour la compensation des charges socio-démographiques est insuffisante, compte tenu de l'évolution des charges excessives depuis l'entrée en vigueur de la péréquation financière. L'indemnisation des charges excessives demeure très inégale et l'évolution des charges excessives est plus dynamique au niveau de la CCS que de la CCG.

Taux de compensation des charges excessives



Source : Rapport sur l'efficacité 2016-2019, propres calculs

Commentaires :

- Les cantons-centres assument environ 5/6 des charges excessives et les cantons de montagne 1/6. Les dotations de la CCG et de la CCS étant aujourd'hui identiques, les charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques sont trop faiblement compensées dans le système actuel. Alors que la compensation des charges excessives des villes-centres et de celle liée à la structure de la population est descendue à respectivement moins de 4 % et moins de 10 %, le taux d'indemnisation des charges excessives géo-topographiques dépasse les 30 %.
- Le projet d'optimisation de la péréquation financière proposé par le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ne modifie pas le taux d'indemnisation des charges excessives géo-topographiques (31 %). En revanche, il permet de relever le taux d'indemnisation des charges excessives socio-démographiques, à 13,4 % pour la CCS A-C et à 4,6 % pour la CCS F.
- L'argument de la CdF-N selon lequel les deux dispositifs de compensation doivent être traités de la même manière ne se justifie pas non plus du point de vue de la systématique de la péréquation financière et de la compensation des charges. L'essentiel est de savoir si un dispositif aboutit ou non au résultat escompté. Dans le cas de la CCG, la réponse est oui ; dans celui de la CCS, force est de constater que c'est le contraire.

29 mars 2019